

Sénat de Belgique.

Projet de Loi décrétant la construction d'un Canal de Zelzaete à la Mer du Nord.

Léopold, *Roi des Belges,*

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera exécuté, aux frais du Trésor public et avec le concours des propriétés intéressées, un canal de Zelzaete à la mer du Nord, pour l'écoulement des eaux des Flandres.

ART. 2.

Les propriétés intéressées contribueront aux frais de construction à concurrence d'un million de francs, en payant à l'État, pendant 25 ans, une annuité de fr. 71,000.

Si la dépense excède quatre millions de francs, les propriétés intéressées contribueront à l'excédant à concurrence d'un quart, et l'annuité qu'elles seront tenues de payer, sera augmentée dans la même proportion.

Cette annuité, qui sera recouvrable par les moyens autorisés pour les impositions directes, prendra cours à partir du jour où les propriétés seront mises en jouissance du canal. Les intéressés, qui le désireront, pourront, en tout temps, pendant les 25 ans, se libérer des annuités dont il s'agit, en payant le capital représenté par les annuités dont ils se trouveront encore débiteurs.

ART. 3.

Les mêmes propriétés supporteront en totalité les frais d'établissement des ouvrages nécessaires pour conduire leurs eaux au canal.

Ceux de ces ouvrages à placer aux points où les rigoles ou conduits d'eau déboucheront dans le canal, seront construits conformément aux projets arrêtés par le Département des Travaux Publics.

(2)

ART. 4.

L'administration et l'entretien du canal seront une charge provinciale.

Les provinces pourront exiger des propriétés intéressées une rétribution annuelle destinée à couvrir, en tout ou en partie, les dépenses faites de ce chef.

ART. 5.

La première section du canal, comprise entre Damme et la mer, sera exécutée immédiatement.

ART. 6.

Aussi longtemps que le canal ne sera ouvert qu'entre Damme et la mer, l'annuité à charge des propriétés intéressées, pour l'écoulement de leurs eaux, sera de quatorze mille six cent quarante-trois francs, soixante-quinze centimes, et l'État supportera les deux tiers des frais d'administration et d'entretien.

Cette annuité sera recouvrable par les mêmes moyens et sera rachetable aux mêmes conditions que l'annuité générale mentionnée en l'article 2.

Lors du règlement général à intervenir en exécution dudit article 2, il sera tenu compte des paiemens déjà effectués.

ART. 7.

Un règlement d'administration générale, arrêté par le Gouvernement, après avoir entendu les parties intéressées, déterminera le mode d'exécution des articles 2, 4 et 6.

ART. 8.

Il est ouvert au Gouvernement, pour les premiers travaux de la section de Damme à la mer, un crédit de fr. 550,000, à couvrir, soit provisoirement, par émissions de bons du Trésor, soit définitivement, par la création d'obligations à charge de l'État, en 3 ou en 5 p. c., dotées du même amortissement que les emprunts déjà émis, à négocier à la bourse, au cours du jour et au fur et à mesure des besoins.

Le produit du rachat des annuités mentionnées aux articles 2 et 6, sera affecté à l'amortissement d'un des fonds de l'État, ou à la dette flottante ou aux frais de construction du canal lui-même.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 25 avril 1842.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) FALLON, Isidore.

Les Secrétaires,

(Signés) SCHEYVEN.

H. KERVYN.